

« Sur le sommet de la galerie la plus élevée, plus haut que la rosace centrale, il y avait une grande flamme qui montait entre les deux clochers avec des tourbillons d'étincelles, une grande flamme désordonnée et furieuse dont le vent emportait par moments un lambeau dans la fumée. »

(Victor Hugo - Notre-Dame de Paris - 1831).

Confutatis maledictis, flammis acribus addictis ou feu éternel ?

Par Yves-Bernard Debie

Cette nuit du 15 au 16 avril 2019 aura été endeuillée par l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ce sont ainsi plus de huit cents ans d'histoire et de culture qui ont été livrés aux flammes par l'imprudence et un manque cruel de vigilance des responsables d'un chantier qui était pourtant censés les préserver. Construire l'avenir, tout en préservant les acquis de notre passé, dont témoigne l'Art dans ce qu'il a de plus universel, est un autre chantier, permanent celui-là, et bien plus complexe.

Partout dans le monde, des militants de la bien-pensance rallument les grands brasiers de la censure et se proposent d'y jeter des pans entiers de l'histoire, de la culture et des arts. C'est à nouveau l'anastomie qui s'installe et se greffe sur la volonté légitime de purger nos sociétés de maux qui depuis toujours la gangrènent. Au nom de la nécessaire lutte contre le racisme, la xénophobie ou le sexisme, ces ayatollahs de pacotille entendent contrôler l'expression culturelle et juger de la conformité de l'art.

Il faut moins de dix minutes pour se rendre à pied de la cathédrale Notre-Dame de Paris à la Sorbonne et rien qu'une poignée de militants pseu-

do-antiracistes pour y empêcher, le lundi 25 mars 2019, la représentation des *Suppliantes* d'Eschyle, au motif que des acteurs « blancs » étaient maquillés pour jouer des personnages « noirs ». Bienvenue au vingt-et-unième siècle de notre ère ! Tout le propos de l'œuvre se voit ainsi écrasé et sali au nom de convictions, certes fondamentalement respectables, mais intellectuellement totalement infondées et en outre par trop mal étayées.

On se souvient que, déjà en 2014, un collectif avait saisi le tribunal administratif de Paris afin de faire suspendre le spectacle *Exhibit B*, qu'une

chanteuse populaire n'avait pas hésité à comparer dans une émission française à *Mein Kampf*. Cette demande s'était vue, à bon droit, rejetée, autorisant la poursuite de la performance de Brett Bailey.

Pourtant, ni l'affirmation du droit par la justice, ni le soutien de la Ministre de la Culture d'alors, ni celui de la maire de Paris condamnant toutes « tentatives d'intimidation ou de censure » n'avaient pu empêcher l'annulation de représentations au théâtre Gérard Philipe de Saint-Denis.

Londres, Berlin et bien d'autres villes européennes devaient subir le même diktat. Accusées d'être coupables de *blackface* ou, lorsque les acteurs ne sont pas maquillés, de *whitewashing* ou *colorblindness*, des pièces de théâtre sont annulées ou encore se voient privées de financement public, comme ce fut le cas au Canada pour la pièce *Kanata*, sous la pression de minorités autochtones, alors même que précisément cette pièce évoque les persécutions subies par les Indiens et les Amérindiens, victimes d'un déni de leur culture...

Les arts plastiques ne sont malheureusement pas en reste. Faut-il voir dans les 3 km qui séparent Notre-Dame de l'Assemblée nationale française, le

temps plus long qu'il aura fallu pour qu'une autre polémique totalement injustifiée voie le jour dans la capitale mondiale des Arts et de la Culture ?

Depuis 1991, une œuvre de l'artiste Hervé Di Rosa représentant l'abolition de l'esclavage en France en 1794 orne le mur de la galerie d'accès aux tribunes de l'hémicycle du le Palais Bourbon. La fresque représente deux figures noires, sur fond de chaînes brisées, dans un style emprunté aux codes de la BD, propre à ce maître de la figuration libre.

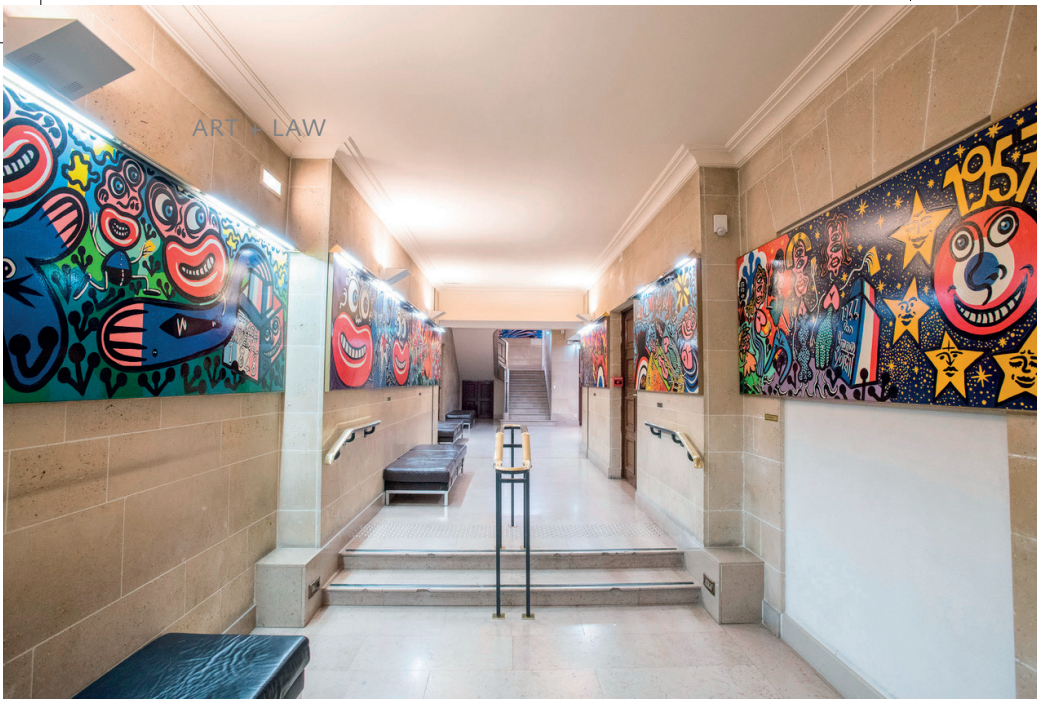
« Partout dans le monde, des militants de la bienpensance rallument les grands brasiers de la censure et se proposent d'y jeter des pans entiers de l'histoire. »

Cette toile, qui symbolise l'abolition de l'esclavage par le pouvoir législatif, n'avait heureusement jusqu'alors suscité aucune contestation, mais voici que c'est chose faite depuis avril dernier puisqu'une pétition, suivie d'une tribune, en demande le retrait au motif qu'elle « banaliserait le racisme » à l'Assemblée nationale. Les initiateurs de cette pétition dénoncent la façon dont l'artiste a choisi de représenter les « visages de Noirs, yeux exorbités, lèvres surdimensionnées, dents carnassières dans une imagerie empruntant à la fois aux publicités Banania et à Tintin au Congo ».

Puisque le propos est au-dessus de tout soupçon – l'abolition de l'esclavage en 1794, rappelons-le – c'est bien la démarche artistique, le choix de l'auteur et sa vision du sujet, qui sont jugés non conformes à une idéologie. Vous avez-dit « censure » ?

L'auteur de ce tableau devenu litigieux s'est défendu sans convaincre ses juges d'un « artistiquement correct » en invoquant son œuvre peuplée de « formes grotesques, issues de l'imagerie populaire et modeste » très codifiée : « quelle que soit leur couleur, leur sexe ou leurs caractéristiques physiques, mes personnages ont de grosses lèvres rouges ». Rien n'y a fait.

À ce jour, bien que la toile soit demeurée en



place, sa photo a été retirée du site internet de l'Assemblée nationale. L'expression artistique est-elle encore libre ? Il est permis d'en douter tant les contre-exemples foisonnent.

Ainsi, et sans que ce soit exhaustif, que dire encore du retrait par la municipalité de Los Angeles, le 10 novembre 2018, de la statue de Christophe Colomb, qui était pourtant installée dans le Grand Park du centre-ville depuis 1973, parce que jugée comme étant un « symbole d'oppression » par des associations amérindiennes ? Ou de la suppression par l'université de Notre-Dame dans l'Indiana, l'un des établissements les plus anciens et les plus prestigieux des États-Unis, de fresques peintes à la fin du XIX^e siècle, consacrées à Christophe Colomb, toujours, au motif qu'elle donnerait une image faussée de l'histoire de l'Amérique coloniale. Deux décisions qui ne sont pas isolées puisque des controverses similaires ont même secoué la ville de New York, qui n'est pourtant pas connue pour son sectarisme, au sujet de plusieurs statues, représentant Théodore Roosevelt ou, une nouvelle fois, Christophe Colomb. La ville de San Francisco qui, en septembre 2018, a fait retirer une statue qui aurait porté atteinte, par sa représentation, aux peuples autochtones amérindiens. Enfin, un poème publié dans la revue *The Nation* a été l'objet d'une campagne de dénigrement simplement parce que l'auteur, sans être lui-même handicapé, avait utilisé le mot *crippled*, « estropié ».

Tant de sentences arbitraires ordonnées au nom d'une vision communautariste de l'art, sans que la valeur artistique de ces œuvres, l'intention des artistes ou leur droit, même posthumes, n'aient été pris en compte.

CI-DESSUS : Vue des murs de l'Assemblée nationale française encore ornés de la peinture sur toile réalisée par Hervé Di Rosa en 1991 et portant pour titre *L'histoire en peinture de l'Assemblée nationale*.

© Avec l'aimable autorisation de l'artiste, photo : Pierre Schwartz.

CI-DESSOUS : Vue de détail de la peinture d'Hervé Di Rosa.

© Avec l'aimable autorisation de l'artiste, photo : Pierre Schwartz.

Pourtant, la liberté d'expression, notamment artistique, sous réserve d'un usage abusif évidemment, est protégée par toutes les législations des pays démocratiques. Aux États-Unis, bien que la liberté de création artistique ne fasse pas l'objet d'une protection autonome, elle se rattache à la liberté d'expression garantie par le premier amendement de la Constitution. En Europe, la Cour européenne des droits de l'homme, pour ne citer qu'elle, rappelle par une jurisprudence constante que la liberté d'expression, consacrée par le paragraphe 1 de l'article 10, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Ainsi dans l'arrêt *Vereinigung Bildender Künstler contre Autriche* du 25 janvier 2007, la Cour rappelle que « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression ».

Sur ce double constat, d'une part, d'une véritable communautarisation de l'art par la censure et, d'autre part, de l'existence d'un arsenal juridique propre à garantir la liberté d'expression des auteurs, il faut bien conclure en rappelant aux artistes et à leurs soutiens publics ou privés qu'ils ne sont assujettis qu'aux seules lois votées par les représentants élus des nations dont ils ressortent et qu'ils ne sauraient donc être soumis à d'autres règles, ou contraints de céder aux tentatives d'intimidation idéologique et aux imprécations accusatrices de toute sorte qui sous couvert de progrès appartiennent en fait à un autre âge et nient la vision qu'un esprit libre peut avoir d'un monde ouvert, commun et où la différence est belle, naturelle et non contrainte.

« Messieurs les censeurs, bonsoir ! »

« La Cour européenne des droits de l'homme (...) rappelle par une jurisprudence constante que la liberté d'expression (...) constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. »

